

LE MUSÉE AGRICOLE,

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'Arrondissement de Clermont-Oise.

N° 3. — MAI ET JUIN 1851.

AVIS ESSENTIEL.

La Société vient de décider qu'un Concours agricole aurait lieu cette année à Saint-Just-en-Chaussée. Elle désire que les ressources sur lesquelles elle compte pour en faire les frais soient encaissées.

Dans une lettre écrite à l'occasion du Concours de Clermont (à l'Équipée) du 17 septembre 1848, se trouve le *post-scriptum* suivant :

« Le Caissier de la Société, autant pour éviter de trop fréquents dérangements » à MM. les Percepteurs que parce que la Société n'avait pas de pressants besoins » de fonds, n'a pas encore fait le recouvrement des cotisations des années 1846 » et 1847. Mais le moment est arrivé où il est nécessaire qu'elle réalise ses res- » sources. Je viens donc, au nom du Caissier, vous annoncer qu'il recevra le » jour du Concours les cotisations des membres de la Société qui voudraient bien » verser à lui. »

Un certain nombre de membres de la Société ont répondu à cet appel, et il a été permis ainsi de faire face aux dépenses du Concours.

Comme la Société n'a pas eu à faire depuis de dépenses extraordinaires, le Caissier, par les mêmes raisons que celles ci-dessus, n'a pas cru devoir presser les Sociétaires en retard. Aujourd'hui, en présence du nouveau Concours qui est fixé au 15 juin prochain, il vient les prier de vouloir bien verser ou faire verser entre ses mains les cotisations qu'ils doivent.

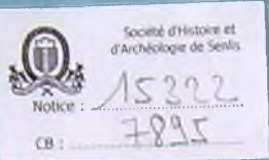
Après le 17 mai 1851, il prendra le parti de faire toucher par MM. les Percepteurs celles qui lui resteront dues.

CLERMONT (OISE).

Typographie de CHARLES HUET, successeur de M^{me} DANICOURT,
Imprimeur-Libraire, rue de Condé, 72.

1851.

622



Société d'histoire et
d'archéologie de Senlis

Notice :

15322

CB :

7895

— 17 —

Compte-rendu des Travaux de la Société.

SÉANCE DU SAMEDI 3 MAI 1854.

Présidence de M. WALLET, vice-président.

La séance est ouverte à 5 heures.

Le Président consulte l'ordre du jour et propose à la Société de discuter si elle fera un Concours agricole cette année.

Cette proposition est adoptée et il est décidé que le Concours se fera cette année et aura lieu à Saint-Just-en-Chaussée, le dimanche 15 juin prochain.

La Société nomme une commission composée de M. Wallet, vice-président ; Leclerc, membre-adjoint ; Rottée, secrétaire ; Dumont, de Rouvillers ; Bouché, de Froyères ; E. Dumont, d'Erquinvillers, et Dupressoir fils, d'Ereuse, membres de la commission permanente, pour arrêter le programme du Concours.

La Commission engage tous les membres présents à rester pour arrêter, séance tenante, les dispositions du programme.

Ce programme est inséré au Bulletin.

M. Chevallier, d'Avrigny, propose comme candidat à l'admission de la Société, M. Lecours (Jules), élève-agriculteur à Avrigny.

La séance est levée à cinq heures.

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE DE L'ARRONDISSEMENT DE CLERMONT (OISE).

PROGRAMME

DU CONCOURS AGRICOLE

QUI AURA LIEU

SUR LE TERROIR ET PRÈS DE S^t-JUST-EN-CHAUSSÉE,

Le dimanche 15 juin 1854.

La Commission du Concours agricole de la Société d'agriculture de l'arrondissement de Clermont (Oise),

SHAS



0 000000 078955

Vu les pouvoirs à elle conférés par la Société dans la séance du samedi 5 mai courant,

ARRÊTE LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Le Concours fondé par la Société d'agriculture de Clermont (Oise), pour l'année 1851, se fera sur le terroir de Saint-Just-en-Chaussée.

DES PRIX ET DES MÉDAILLES Y SERONT DISTRIBUÉS AINSI QU'IL SUIT :

1° *Pour la bonne confection et le perfectionnement des charrues :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 50 fr., plus 10 fr. pour le conducteur.

Observation. — Le jury aura la faculté de ne pas décerner ce prix, s'il ne se présente pas au concours une charrue offrant une amélioration notable.

2° *Pour la bonne confection et le perfectionnement des autres instruments aratoires quelconques et machines utiles à l'exploitation rurale :*

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 60 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 40 fr.

Plus 10 fr. pour le conducteur, s'il y a lieu.

Observation. — Le jury aura de même la faculté de ne décerner ces prix qu'autant que les instruments amenés au concours offriront des perfectionnements remarquables.

3° *Pour la bonne confection et le perfectionnement des machines à battre :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 100 fr.

Observation. — Ce prix ne sera décerné qu'autant que la machine à battre aura été perfectionnée d'une manière notable, ou qu'on y aura ajouté quelque mécanisme nouveau.

La Commission du Concours appelle l'attention de MM. les mécaniciens sur cet objet. Elle désirerait voir ajouter à ces machines un concasseur de grains mû par le même manège, et pouvant fonctionner, soit simultanément avec la machine, soit séparément.

La médaille et la moitié de la prime seront pour le constructeur de la machine, et l'autre moitié de la prime pour le propriétaire.

4° *Aux plus habiles conducteurs de charrues :*

1^{er} PRIX : 10 fr.

2^e PRIX : 5 fr.

5° *Au propriétaire du plus beau taureau âgé de plus de 2 ans, présenté au Concours :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 40 fr.

6° *Au propriétaire des plus beaux élèves de l'espèce bovine âgés de 1 à 3 ans, présentés au Concours :*

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 50 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 40 fr.

7° *Aux propriétaires des plus beaux troupeaux de bêtes à laine destinées à la reproduction, et qui offriront le plus d'avantages sous tous les rapports combinés :*

1^{er} PRIX : Une Médaille d'or de la valeur de 100 fr., plus 15 fr. en un livret pour le berger.

2^e PRIX : Une Médaille d'argent et 40 fr., plus 10 fr. en un livret pour le berger.

8° *Au propriétaire du plus beau bélier destiné à faire la lutte cette année dans l'arrondissement :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 50 fr.

9° *Au propriétaire du plus beau bélier élevé dans l'arrondissement et destiné à faire la lutte cette année :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 40 fr., plus 10 fr. en un livret pour le berger.

10° *Au propriétaire des plus beaux chevaux de trait propres à l'artillerie, âgés de 2 à 3 ans, nés et élevés dans l'arrondissement :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 75 fr.

11° *Au propriétaire des plus beaux chevaux propres au même usage, âgés de 3 à 4 ans, nés et élevés dans l'arrondissement :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 50 fr.

12° *Au propriétaire des plus beaux chevaux carrossiers, âgés de 2 à 3 ans, nés et élevés dans l'arrondissement :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 75 fr.

13° *Au propriétaire des plus beaux chevaux carrossiers, âgés de 3 à 4 ans, nés et élevés dans l'arrondissement :*

PRIX UNIQUE : Une Médaille d'argent et 50 fr.

14° Pour la moralité, la bonne conduite, la capacité et les anciens services des Bergers particuliers et communaux :

1^{er} PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.

15° Pour la moralité, la bonne conduite, la capacité et les anciens services des Charretiers, Vachers, Batteurs en grange et autres agents de la culture :

1^{er} PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 40 fr. en un livret.

3^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.

16° Pour la moralité, la bonne conduite, la capacité et les anciens services des Femmes de charge, Servantes de ferme et Filles de basse-cour :

1^{er} PRIX : Une Médaille de bronze et 40 fr. en un livret.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr. en un livret.

17° Pour la plantation en bois des terrains impropres à la culture des céréales :

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 60 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr.

18° Pour la plantation des arbres de ligne, fruitiers ou forestiers :

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 50 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 40 fr.

Les prix sous les n^{os} 17 et 18 seront décernés par M. Boulard, ancien député de l'Oise, qui en fait les fonds.

PRIMES D'ARRONDISSEMENT.

SUBVENTION DU GOUVERNEMENT.

19° Aux cultures fourragères de toute nature, sarclées ou fauchées; racines, prairies artificielles ou naturelles, sorte proportion, extension, perfectionnement de culture, irrigation, introduction dans la contrée :

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 100 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 70 fr.

3^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr.

20° A l'espèce bovine, taureaux et élèves exclusivement. Les taureaux doivent être âgés de plus de 2 ans; les élèves de 1 à 3 ans. Les élèves doivent être nés dans l'arrondissement :

Pour les Taureaux :

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 40 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr.

Pour les Éléves :

1^{er} PRIX : Une Médaille d'argent et 80 fr.

2^e PRIX : Une Médaille de bronze et 50 fr.

Les primes d'arrondissement seront décernées exclusivement aux cultivateurs des cantons de Mouy et Liancourt.

Outre ces prix, des Mentions honorables seront accordées à ceux qui en seront jugés dignes.

RÈGLEMENT ET CONDITIONS DU CONCOURS.

NOMINATION DU JURY.

Art. 1^{er}. — La Commission du Concours en dirigera les opérations. Elle nommera d'avance le jury chargé de décerner les Prix, les Médailles et les Mentions honorables; ce jury se composera de quarante membres.

Art. 2. — Ce jury se subdivisera en huit jurys distincts, dont quatre rempliront leurs fonctions sur le champ du Concours, et les quatre autres seront chargés de commissions spéciales au dehors.

Le premier sera pour les charrues et l'habileté des conducteurs.

Le second, pour les instruments divers.

Le troisième, pour les troupeaux de bêtes à laine et les béliers.

Le quatrième, pour les chevaux et l'espèce bovine.

Le cinquième, pour les machines à battre; ce jury se transportera chez les propriétaires de ces machines pour les voir travailler et les examiner. Il examinera aussi celles qui se présenteront sur le champ du Concours.

Le sixième, pour les cultures fourragères et pour l'espèce bovine (primes d'arrondissement); ce jury se transportera dans les fermes des cantons de Mouy et de Liancourt qui sont désignées pour concourir.

Le septième, pour les plantations en bois; ce jury devra visiter ces plantations et se prononcer sur leur mérite.

Enfin le huitième, pour l'application des prix de moralité; ce jury s'éclairera de tous les renseignements qu'il pourra se procurer.

Art. 5. — En cas d'absence d'un ou de plusieurs membres des jurys, la commission pourvoira à leur remplacement.

Art. 4. — Chaque jury nommera un rapporteur chargé de rédiger l'avis motivé adopté ; cet avis sera signé par tous les membres présents.

ADMISSION A CONCOURIR.

Art. 5. — Les demandes pour concourir devront être adressées au Secrétaire de la Société ou à la Sous-Préfecture de Clermont (Oise) ; elles indiqueront l'objet pour lequel on désire concourir ; elles seront *affranchies* et énonceront l'adresse du postulant. Elles pourront encore être faites sur le champ du Concours jusqu'à 11 heures du matin.

La Commission prononcera sur l'admission ou le rejet de ces demandes.

Pour les prix de moralité, pour les primes d'arrondissement et pour celles de M. Boulard, les demandes devront être parvenues le 20 mai au plus tard.

Les propriétaires et cultivateurs qui ont chez eux une machine à battre, sont invités à en donner avis au Secrétaire de la Société le 20 mai, terme de rigueur.

AYANT-DROIT A CONCOURIR.

Art. 6. — Pour les charrues et autres instruments aratoires divers, tout concurrent, à quelque pays qu'il appartienne, aura le droit de concourir ; mais pour les autres objets, savoir : la moralité, l'habileté des conducteurs, les troupeaux et animaux, n'auront droit à concourir que : 1° les habitants de l'arrondissement, qu'ils fassent ou non partie de la Société d'agriculture ; 2° et tous les membres de la Société qui n'habitent pas dans l'arrondissement.

Pour les primes d'arrondissement, n'auront droit à concourir que les propriétaires ou fermiers des cantons de Mouy et Liancourt seulement, et ayant une exploitation de 25 hectares au moins.

CONDITIONS D'ADMISSION.

Art. 7. — Les charrues, instruments divers et machines à battre, qui ont obtenu des prix dans les précédents Concours, ne pourront pas se représenter pour concourir. Néanmoins, s'il y était fait des additions et perfectionnements importants, ils pourront être admis de nouveau.

Tout concurrent qui présenterait plusieurs instruments du même modèle ne sera admis à concourir que pour un prix.

Art. 8. — Pour l'espèce bovine (élèves), les propriétaires devront justifier par un certificat du maire de leur commune que ces animaux sont nés dans l'arrondissement.

Art. 9. — Pour les bêtes à laine, elles devront être nées et élevées chez

les concurrents qui les produiront. Les prix seront *décernés* d'après un échantillon de troupeau représenté par 20 bêtes au moins au choix du propriétaire. Ces 20 bêtes ou plus devront nécessairement être prises dans les différents âges : brebis, agneaux blancs, agneaux gris, antenois et moutons divers. Elles ne seront pas tondues.

Pour les béliers, les propriétaires ne présenteront que ceux destinés à faire la lutte cette année.

Les propriétaires qui concourront pour les béliers désignés sous le n° 9, devront justifier que ces animaux sont nés dans l'arrondissement.

Art. 10. — Pour les chevaux, les propriétaires justifieront, par un certificat du maire de leur commune, qu'ils sont nés et ont été élevés chez eux.

Art. 11. — Pour les prix de moralité, de bonne conduite et d'anciens services, il faudra que ces services aient été rendus pendant au moins dix années consécutives dans la même ferme ou dans la même commune, s'il s'agissait d'un berger communal, et qu'ils soient certifiés par les mattres mêmes et par les maires des communes.

Ce certificat énoncera, en outre, le genre et la durée des services, s'ils ont été sans interruption et chez combien de mattres le sujet a servi ; il fera mention de ses qualités, sous le rapport du travail, de la probité, du zèle et de l'adresse. Il fera également mention qu'il ne s'enivre pas et qu'il n'est ni violent ni brutal pour les animaux. Ces certificats et autres pièces justificatives seront adressées au Secrétaire de la Société en même temps que les demandes pour concourir.

Art. 12. — Ceux qui ont obtenu dans des Concours précédents des 2° et 3° prix de moralité, pourront se présenter et concourir pour le 1^{er} prix, en justifiant d'un mérite supérieur aux autres concurrents.

Ceux qui ont obtenu des Mentions honorables pourront concourir pour les prix.

Art. 15. — Pour les prix de M. Boulard, les concurrents justifieront qu'ils ont fait depuis 5 ans des plantations dans l'arrondissement, selon le vœu du fondateur, et que ces plantations sont bien prises.

S'il ne se présente pas de concurrents pour la plantation des arbres de ligne, ces primes seront ajoutées à celles qui seront *décernées* pour la plantation des terrains impropres à la culture des céréales.

ORDRE DES OPÉRATIONS.

Art. 14. — Les jurys spéciaux : 1° Pour les machines à battre ; 2° pour les

primes d'arrondissement ; 5° pour les plantations en bois, devront remettre leurs rapports au Secrétaire de la Société le samedi 14 juin, terme de rigueur.

Art. 15. — Pour les prix de moralité, le jury chargé de les décerner, après avoir pris communication des pièces justificatives, rédigera d'avance un rapport présentant les motifs raisonnés de chacune de ses décisions. Ce rapport ne sera déposé que le jour du Concours.

Art. 16. — Les opérations du Concours commenceront à 11 heures. Le Président de la Société donnera le signal du commencement et de la fin du Concours. L'ordre et la police de l'Assemblée lui appartiendront.

Art. 17. — Toutes les charrues concourront en même temps ; des numéros placés pour les enrayures seront tirés au sort, et aussitôt après ce tirage, chaque concurrent ira se placer au jalon qui portera son numéro. Les concurrents ne partiront qu'après que le signal leur sera donné.

Les charrues ne pourront pas être attelées de plus de deux animaux conduits par un seul homme.

Le concours des instruments divers sera réglé par les dispositions qui seront applicables à ces instruments.

Art. 18. — Il n'y aura pas de lutte particulière pour l'habileté des conducteurs de charrue. Le jury chargé de prononcer sur ce concours, formera sa décision d'après la lutte de ces instruments.

Art. 19. — Toute difficulté qui s'élèverait, soit entre les membres du jury, soit entre les concurrents, soit entre les uns et les autres, sera immédiatement jugée par la Commission.

Art. 20. — A trois heures, chaque jury remettra au Secrétaire de la Société, l'opinion de la majorité du jury sur les objets que celui-ci aura dû examiner.

Art. 21. — A la suite de la distribution des prix, il y aura un banquet pour tous les Membres de la Société et les étrangers présentés par eux ; les dames y seront admises. Le prix, pour chaque personne, est fixé à 5 fr. Les vainqueurs dans les concours de moralité et d'habileté y seront invités.

Art. 22. — Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera exclu du Concours.

Fait et délibéré à Clermont (Oise), le 5 mai 1854.

Pour le Président empêché,

WALLET,

Le Secrétaire,

Vice-Président.

ROTTÉE.

TABLE

DES ARTICLES DU III^e NUMÉRO DU BULLETIN.

	PAGES.
Compte-rendu des travaux de la Société	17
Programme du Concours agricole de 1851	17

AVIS

POUR LA CORRESPONDANCE.

Les personnes qui ont des communications à faire à la Société, ou des réponses à lui adresser, sont priées d'affranchir leurs lettres. Les lettres affranchies seront adressées indifféremment à l'un des Membres du Bureau. Celles non affranchies seront adressées à *Monsieur le Secrétaire de la Société d'agriculture, à Clermont.*